

Ce document est une traduction des conditions générales d'El Monte. Elle est fournie à titre gracieux par Thellier Voyages pour les clients qui ne maîtrisent pas la langue anglaise. Elle ne se substitue pas à la version originale (en anglais) qui est aussi fournie avec le contrat de voyage et qui sera toujours celle en vigueur.

Les présentes conditions générales du Contrat de location signé par le Locataire, le Contrat de location et tous les avenants constituent ensemble le Contrat (« Contrat de location ») pour la location du Véhicule et de tous ses équipements, ci-après dénommé « Véhicule de location ». Le Contrat de Location est conclu entre le Locataire et le Loueur. (Voir paragraphes 2a et 2b).

1. NATURE DU PRÉSENT CONTRAT DE LOCATION.

Le présent Contrat de location a pour seul but de créer un baillement qui permet au Locataire d'utiliser le Véhicule de location comme le permet le présent Contrat de location. Le Locataire reconnaît que le Véhicule de location est la propriété du Loueur. Personne d'autre que le Bailleur ne peut transférer des droits ou des obligations en vertu du présent Contrat de location. Toute tentative de transfert ou de location nette du Véhicule de location par une personne autre que le Loueur est nulle. Le Locataire n'est pas un agent du Bailleur. Nul ne peut entretenir ou réparer le Véhicule de location sans l'accord exprès du Loueur. Le Loueur n'offre aucune garantie expresse ou implicite, y compris toute garantie que le Véhicule de location est adapté à un usage particulier.

2. DÉFINITIONS.

Les termes suivants auront les définitions suivantes dans le présent Contrat de location :

a) « Locataire » (parfois appelé vous ou votre) est défini comme la personne qui signe le présent Contrat de location, tous les Conducteurs autorisés décrits et énumérés sur le Contrat de location, tous les passagers et toute autre personne ou entité pour le compte de laquelle le Véhicule de location est loué. Aux fins du présent Contrat de location, toutes ces personnes et entités sont considérées comme ayant conclu une coentreprise et seront conjointement et solidairement responsables en vertu des présentes.

(b) Le terme « Bailleur » désigne El Monte Rents, Inc., une société californienne (DBA El Monte RV), ses dirigeants, administrateurs, employés, sociétés affiliées, titulaires de licence, agents, actionnaires et prêteurs garantis et non garantis.

(c) « Véhicule de location » est défini comme suit et englobe ce qui suit :

(i) Autocaravanes ou camping-cars motorisés autonomes. Les caractéristiques d'auto-confinement comprennent, sans s'y limiter, la cuisine, la salle de bain, le couchage, le chauffage et la climatisation, l'ensemble des installations de vie.

(ii) Les véhicules motorisés non autonomes, tels que les camions ou autres véhicules motorisés de location, qui ne contiennent pas d'installations résidentielles.

(iii) Les véhicules non motorisés tels que les roulottes, les caravanes à sellette, les roulottes de camping ou autres véhicules non motorisés, y compris tous les pneus, outils, accessoires, literie et linge de maison, ustensiles de cuisine et toutes les autres fournitures, équipements et composants attachés, utilisés ou contenus dans le Véhicule de location et/ou fournis par le Locateur.

Aux fins du présent Contrat de location, le terme « Véhicule de location » désigne et englobe tout ce qui précède, sauf indication contraire.

(d) La « Protection contre l'interruption de vacances (VIP) », le cas échéant et lorsqu'elle est

incluse dans le présent Contrat de location, est définie comme étant définie comme le Locataire bénéficiant des protections énoncées au paragraphe 13.

(e) La Protection Interruption de Vacances Plus (VIP Plus), le cas échéant et lorsqu'elle est incluse dans le présent Contrat de location, est définie comme étant le Locataire bénéficiant des protections énoncées au paragraphe 14.

(f) L'« Assurance responsabilité locative (RLI) », le cas échéant et lorsqu'elle est incluse dans le présent Contrat de location, est définie comme étant définie comme étant le Locataire bénéficiant des protections énoncées dans la Police-cadre jusqu'aux limites spécifiées. (Voir paragraphe 15).

(g) L'« Assurance responsabilité civile complémentaire (SLI) », le cas échéant et lorsqu'elle est incluse dans le présent Contrat de location, est définie comme étant définie comme étant le Locataire bénéficiant des protections énoncées dans la Police-cadre dans les limites spécifiées. (Voir paragraphe 16).

(h) « Assurance responsabilité civile automobile au Mexique (MALI) », le cas échéant et lorsqu'elle est incluse dans le présent Contrat de location, signifie que le Locataire bénéficie des protections énoncées dans la Police-cadre jusqu'aux limites spécifiées. (Voir paragraphe 17).

(i) On entend par « Nord du Canada » la partie du Canada située au nord de Prince Rupert, en Colombie-Britannique ; Prince George, Colombie-Britannique ; Edmonton, Alberta ; Prince Albert, Saskatchewan; et Winnipeg, au Manitoba.

3. QUI PEUT CONDUIRE LE VÉHICULE DE LOCATION.

Le Locataire, y compris les Conducteurs autorisés tels qu'énumérés sur le Contrat de location, chacun d'entre eux doit être âgé d'au moins 21 ans (certaines bases peuvent demander un âge supérieur) et posséder un permis de conduire valide et identifiable, et être capable de conduire un Véhicule de location à la seule discrétion du Loueur.

4. RESPONSABILITES DU LOCATAIRE.

(a) Informations sur le locataire. Le Locataire déclare et garantit que toutes les informations fournies au Bailleur dans le cadre de la demande et de l'achèvement du Contrat de location sont véridiques et correctes. Dans le cas où la même chose que celle indiquée dans le présent contrat de location, et dans tous les formulaires signés dans le cadre de ce contrat de location, n'est pas vraie et correcte, le locataire accepte d'indemniser, de défendre et de dégager le bailleur de toute responsabilité pour tous les dommages qui en résultent.

(b) Vérification du véhicule de location. Le locataire doit recevoir des instructions sur : (i) le fonctionnement, l'utilisation, l'entretien et les précautions de sécurité requises pour l'utilisation de tous les systèmes, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation et l'installation du propane liquide, des appareils, des systèmes électriques et des systèmes de ravitaillement.

(ii) l'utilisation et le fonctionnement en toute sécurité du Véhicule de location.

(iii) Responsabilités en matière d'entretien du véhicule de location, y compris l'accès à la ligne d'assistance téléphonique sans frais du bailleur (1-800-367-4707) avant la poursuite ou l'utilisation du véhicule de location. Le locataire comprend et est familier avec ces instructions et responsabilités, et toutes les questions ont été répondues à sa satisfaction.

(c) Utilisation du véhicule de location. Le Locataire doit utiliser le Véhicule de location en toute sécurité, conformément à toutes les lois et réglementations applicables et à toutes les conditions générales du Contrat de location, y compris, mais sans s'y limiter :

(i) Se conformer à la loi sur la « ceinture de sécurité » et à la loi sur les « dispositifs de retenue

pour enfants » de tout État ou province dans lequel le Véhicule de location peut être utilisé. Le Locataire reconnaît qu'en cas de non-respect de ces lois, le Locataire sera responsable de toute blessure, dommage, coût ou perte et amendes et pénalités résultant d'une telle non-conformité.

(ii) Le Locataire s'engage à ne pas faire effectuer de réparations ou d'ajustements sur le Véhicule de location d'un montant supérieur à cent dollars américains (100 \$) sans l'autorisation expresse du Bailleur par téléphone au 1-800-367-4707 ; et que dans tous les cas de défaillance mécanique, le Locataire cessera immédiatement de l'utiliser et en informera le Bailleur par téléphone et suivra les instructions du Bailleur concernant tous les travaux de réparation. Le locataire sera responsable de tous les frais de réparation supérieurs à cent dollars américains (100 \$) par location si lesdits frais de réparation n'ont pas été autorisés par le bailleur.

(iii) En cas d'accident entraînant des blessures aux occupants du Véhicule de location ou à des tiers, ou des dommages, pertes ou vols du Véhicule de location ou du véhicule ou des biens d'un tiers, que ce soit ou non dû à la faute du Locataire, le Locataire s'engage à déposer immédiatement un rapport d'accident / de dommages au Véhicule de location auprès de la police et à fournir une copie sécurisée du rapport de police au Bailleur dans les cinq (5) jours suivant l'incident. De plus, le Locataire remplira un rapport d'accident ou de dommages au Véhicule de location avec le Bailleur par téléphone sans frais, au 1-800-367-4707, dans les 24 heures suivant l'accident ou le retour du Véhicule de location au Bailleur, selon la première éventualité. Le Locataire obtiendra au moment de l'accident et remettra au Bailleur, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le permis de conduire, la description, l'emplacement, le nom et l'adresse du propriétaire des parties blessées, la description et les photos des biens endommagés ainsi que les noms et les coordonnées de tous les témoins. Le non-respect de cette disposition privera le Loueur de la possibilité d'enquêter correctement sur l'accident, d'atténuer la réclamation et violera les conditions et invalidera la couverture VIP, VIP Plus, RLI, SLI ou MALI si elle est prévue dans le Contrat de location (voir paragraphes 13, 14, 15, 16 et 17) et le Locataire restera responsable de tous les dommages ou blessures.

(iv) Le Locataire s'engage à signaler immédiatement tout vol du Véhicule de location ou de son équipement à l'organisme public d'application de la loi approprié et au Bailleur, et à appeler l'organisme public d'application de la loi approprié sur les lieux du vol lorsque la loi l'exige, à déposer les rapports d'application de la loi et les rapports du Bailleur requis et à restituer les clés du Véhicule de location au bureau du Bailleur le plus proche en cas de vol total. Le Locataire s'engage à coopérer pleinement avec le Bailleur, ses agents et son assureur en cas de vol.

(v) Conduire uniquement sur des routes pavées et entretenues, s'arrêter, se garer et passer la nuit dans des zones sûres, et sécuriser le Véhicule de location en position verrouillée avec les clés retirées, lorsqu'il est éloigné du Véhicule de location.(vi) Un détecteur de fumée (s'il y a lieu), un détecteur de fuite de propane (s'il y a lieu) et des détecteurs de monoxyde de carbone (le cas échéant) sont installés pour assurer la sécurité du locataire ; ces dispositifs seront opérationnels au départ. Il est de la responsabilité du Locataire d'effectuer des procédures de test quotidiennes et de réparer ou de remplacer tout appareil défectueux (y compris le remplacement de la batterie) avant d'utiliser le Véhicule de location.

(vii) Effectuer quotidiennement des inspections de sécurité, y compris les phares, les pneus, le moteur, les systèmes d'échappement des génératrices, les rétroviseurs et les systèmes du véhicule de location, et corriger tout dommage ou défaut avant l'utilisation du véhicule de location.

(d) Retour du véhicule de location.

(i) Le Locataire doit restituer le Véhicule de location dans le même état que celui dans lequel il a été reçu à la date et à l'heure prévues à l'endroit indiqué sur le présent Contrat de location.

Si le Locataire ne restitue pas le Véhicule de location à l'heure et à la date prévues sur le présent Contrat de location, un mandat d'arrêt peut être émis contre le Locataire pour possession illégale du Véhicule de location et cela sera fait conformément aux lois applicables.

Le Bailleur se réserve le droit de reprendre possession du Véhicule de location à tout moment s'il a des motifs raisonnables de croire que le Véhicule de location est stationné illégalement, utilisé en violation de la loi, utilisé en violation du présent Contrat de location ou abandonné.

(ii) Le Locataire sera facturé au tarif en vigueur pour les retours tardifs, tel que spécifié dans les présentes Conditions générales du Contrat de location.

(iii) Le Locataire est responsable de toutes les amendes, des frais de péage routier, des infractions au code de la route et au stationnement émises, des frais de justice ou de toute autre infraction pendant que le Véhicule de location est en sa possession et le Locataire sera facturé en conséquence. De plus, le Locataire s'engage à payer des frais administratifs d'au moins 25 \$ pour chacun de ces frais. Le locataire sera responsable des péages et des infractions émis par des organismes extérieurs.

Contraventions : Le locataire peut soit payer la contravention directement à l'autorité de délivrance des contraventions, soit fournir la contravention au bureau de location à son retour pour traitement et paiement. Le locataire est responsable du montant total de la

contravention, y compris les frais de retard, et des frais de traitement administratif de 100 \$

par citation seront facturés Péages sur les routes à péage / ponts : Le locateur facturera au client le montant du péage, plus les frais de retard et des frais de manutention

supplémentaires de 25 \$ par péage, en utilisant la carte de crédit du locataire au dossier.

(iv) Toutes les demandes de remboursement doivent être approuvées par le Bailleur et étayées par des reçus payés et des pièces, le cas échéant.

5. RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU D'ENDOMMAGEMENT DU VÉHICULE DE LOCATION.

Le Locataire est responsable de toute perte ou de tout dommage causé au Véhicule de

location, quelle qu'en soit la cause, quelle qu'en soit la faute. Cette responsabilité comprend le paiement pour : (a) les dommages matériels causés par des collisions, les conditions

météorologiques, le vandalisme, les conditions routières, les catastrophes naturelles et toute autre cause entraînant des dommages physiques au véhicule : (b) si nous déterminons que le

véhicule est une perte totale, la pleine valeur marchande au détail du véhicule, moins la

récupération ; (c) si nous déterminons que le Véhicule est réparable : (A) la différence entre la valeur du Véhicule immédiatement avant le dommage et la valeur immédiatement après le

dommage ; ou (B) la valeur au détail estimée raisonnable ou le coût réel de la réparation plus la Diminution de valeur, c'est-à-dire la différence entre la juste valeur marchande du Véhicule

avant les dommages ou la perte et sa valeur après réparations, telle que calculée par une

estimation d'un tiers obtenue par nous ou en notre nom ; (d) La perte de jouissance, qui doit être mesurée en multipliant le tarif de location journalier indiqué dans le présent contrat par

le nombre réel ou estimé de jours à partir de la date à laquelle le véhicule est endommagé

jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou réparé, ce qui, selon vous, représente une estimation

raisonnable des dommages liés à la perte de jouissance et non une pénalité. Le nombre

estimé de jours de Perte de Jouissance est calculé comme suit (en supposant que toute Perte de Jouissance commence un lundi et que 1 jour de réparation est égal à 4 heures de travail) :

le nombre total d'heures de travail dans le devis de réparation divisé par 4 heures pour

déterminer le nombre de jours de réparation, plus 2 jours de week-end tous les 5 jours de réparation, plus 3 jours administratifs pour obtenir un devis de réparation, livrer et récupérer le Véhicule pour réparations, etc. La perte de jouissance sera payable indépendamment de l'utilisation de la flotte, si nous avons d'autres véhicules de notre flotte à louer, le véhicule n'aurait pas été utilisé sans les dommages, et peu importe si nous avons subi un manque à gagner à la suite des dommages ; et (e) des frais administratifs, calculés sur la base de l'estimation de réparation des dommages comme suit : que vous convenez d'être raisonnable : 0 \$ à 250 \$ de dommages = 100 \$ de frais ; 251 \$ à 500 \$ de dommages = frais de 150 \$; 501 \$ à 750 \$ de dommages = 200 \$ de frais ; 751 \$ à 1500 \$ de dommages = 300 \$ de frais ; 1501 \$ à 2500 \$ de dommages = 400 \$ de frais ; 2501 \$ + dommages = 500 \$ de frais ; et (f) les frais de remorquage, d'entreposage et de mise en fourrière et autres dommages accessoires et consécutifs raisonnables.

(b) Les frais réels de remorquage, d'entreposage et de mise en fourrière ; et toutes les contraventions au code de la route, les infractions de déplacement ou non de déplacement ou toute autre infraction civile ou pénale (collectivement les « Infractions ») qui se produisent pendant la période de location, ainsi que tous les frais de traitement pour ladite Infraction, que le Locataire ou le Loueur peut se voir signifier ou évaluer.

Le Bailleur peut offrir une couverture secondaire en vertu de laquelle le Locataire est responsable de toute perte ou de tout dommage causé au Véhicule de location, quelle qu'en soit la cause, quelle que soit la faute, jusqu'à la franchise maximale, par événement. Voir points 13 et 14.

Nonobstant ce qui précède, le Locataire restera toujours responsable du montant total des pertes ou dommages causés au Véhicule de location par : (1) les dommages aériens résultant de la conduite dans, sous ou à travers une structure, une route ou un panneau de hauteur, y compris, mais sans s'y limiter, les structures de stationnement, les drive-in ou autres entrées couvertes, et toutes les routes ou structures dont l'accès est limité en hauteur, (2) les dommages au châssis, y compris le marchepied d'entrée, les roues et les jantes, (3) tous les dommages causés par une utilisation hors route, ou causés lors de déplacements dans ou à travers des zones réglementées, (4) la surchauffe ou le gel des systèmes du véhicule, (5) les dommages causés par la marche arrière du véhicule de location, (6) tout accident causé par une faute intentionnelle, une violation de toute loi et/ou en conduisant sous l'influence de drogues et/ou d'alcool, (7) les dommages causés par le défaut d'entretien du Véhicule de location, (8) ou toute forme de conduite inattentive, y compris l'endormissement, (9) la négligence grave du Locataire, (10) tout dommage intérieur, (11) les dommages résultant de l'utilisation du système de mise à niveau, et (12) les dommages causés par la conduite avec le couissant ou l'auvent sorti.

6. INTERDICTION D'UTILISATION DU VÉHICULE DE LOCATION.

Toute utilisation du Véhicule de location interdite par le Contrat de location ou le non-respect des obligations du Locataire en vertu des présentes constituera une violation du présent Contrat de location, annulera toute limitation de la responsabilité du Locataire en vertu du Contrat de location et rendra le Locataire entièrement responsable des dommages réels et indirects, des coûts et des frais et honoraires d'avocat du Locataire résultant de cette violation. Dans la mesure permise par la loi, VIP, VIP Plus, RLI, SLI, MALI (voir paragraphes 13, 14, 15, 16 et 17) et toute protection en matière de responsabilité civile seront également invalidés sans couverture. En vertu du présent Contrat de location, en ce qui concerne le Véhicule de location, le LOCATAIRE NE PEUT PAS :

- a) utiliser, occuper ou utiliser le Véhicule de location de manière imprudente, délibérée ou déréglée ou laisser le Véhicule de location sans surveillance d'une manière imprudente, délibérée ou déréglée.
- (b) Conduire le Véhicule de location en violation des lois, règles, règlements ou ordonnances fédéraux, étatiques, provinciaux ou locaux.
- (c) Pousser ou remorquer tout véhicule ou autre objet avec le Véhicule de location, sauf dans les cas autorisés dans le contrat de location. Le locataire ne peut, en aucun cas, remorquer quoi que ce soit dont le poids brut du véhicule est supérieur à 1 500 livres. Le retrait non autorisé de la goupille d'attelage sera considéré comme du remorquage et facturé au tarif applicable lors de la restitution du véhicule.
- (d) Permettre l'utilisation du Véhicule de location par quiconque, à l'exception du Locataire et/ou des Conducteurs autorisés. Le locataire et/ou les conducteurs autorisés ne peuvent pas récupérer le véhicule de location le jour de leur arrivée d'un vol outre-mer ou d'un vol transcontinental.
- (e) Conduire le Véhicule de location dans des conditions météorologiques et/ou sur des conditions routières que le Locataire et/ou les Conducteurs autorisés considèrent raisonnablement comme dangereuses.
- (f) Conduire le véhicule de location dans un tunnel ou une zone limitant les réservoirs de propane.
- (g) Conduire, transporter ou transporter le Véhicule de location dans des zones situées à l'extérieur des 48 États-Unis ou provinces contiguës du Canada (à l'exception de Terre-Neuve) ou dans certaines zones interdites par le Bailleur comme étant inhospitalières et dangereuses, sauf avec l'autorisation écrite préalable du Bailleur. Le véhicule de location peut être utilisé dans des régions désignées du Mexique, de l'Alaska, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sur présentation d'un permis écrit préapprouvé par le locateur.
- h) Conduire sous l'influence de l'alcool ou de drogues/stupéfiants.
- (i) Transporter plus de personnes que ce que le fabricant de l'appareil recommande pour le type de véhicule spécifique, ou plus qu'il n'y a de ceintures de sécurité dans le véhicule.
- (j) Débrancher et/ou altérer le compteur kilométrique et/ou l'indicateur de vitesse.
- k) Transporter des personnes ou des biens en échange d'une indemnisation.
- (l) Participer à une course, un test, un entraînement ou un concours.
- (m) Opérer dans le cadre ou pendant toute période de grève, d'émeute ou de troubles civils.
- (n) Utiliser le Véhicule de location si le Véhicule de location est obtenu du Bailleur par fraude ou fausse déclaration.
- (o) Utilisation à des fins illégales ou pour transporter des explosifs ou d'autres déchets et/ou matières dangereuses.
- (p) Conduire sur des routes, des sentiers et autres routes non goudronnées, communément appelées routes « forestières » ou toute surface soumettant le Véhicule de location à des dommages ou à des dangers routiers.
- (q) Conduire ou occuper le Véhicule de location d'une manière imprudente ou abusive qui cause des dommages au Véhicule de location, qu'ils soient intérieurs, extérieurs ou mécaniques.
- (r) Utiliser, entretenir ou faire le plein du Véhicule de location si le Locataire a des doutes quant à la sécurité de fonctionnement et ne peut pas obtenir l'aide d'un professionnel ou accéder à l'assistance du service à la clientèle du Bailleur par téléphone.
- (s) Utiliser ou utiliser le Véhicule de location lorsque des signes de problèmes apparents (jauges du panneau de surveillance, pneus crevés, vapeur provenant du moteur, bruit

anormal, etc.) indiquent que le Véhicule de location est endommagé par une utilisation continue.

t) Permettre le transport de toute personne dans une remorque ou dans la partie caravane des maisons de camping-car ou permettre le détachement de la caravane du châssis du camion.

u) Permettre le placement d'objets ou de personnes à quelque fin que ce soit sur le toit, y compris en position de stationnement pour la visualisation.

(v) Utiliser si le chargement n'est pas correctement chargé, ou si le chargement n'est pas correctement arrimé, ou si l'étape d'entrée du véhicule de location n'est pas correctement arrimée.

(w) Permettre l'installation de panneaux, de lettrages, de peintures ou d'autres légendes, de haut-parleurs ou d'autres appareils sonores sur le Véhicule de location.

(x) Continuer à utiliser le véhicule de location après qu'il a été impliqué dans un accident ou qu'il a été endommagé, quelle qu'en soit la faute, jusqu'à ce que le véhicule ait été correctement réparé ou autrement certifié comme étant en état de rouler et conforme à toutes les normes de sécurité applicables. Les températures au sol peuvent atteindre 140 degrés Fahrenheit ou 60 degrés Celsius.

(z) S'endormir ou utiliser de toute autre manière inattentive pendant l'utilisation du Véhicule de location.

(aa) Permettre à toute personne qui envoie ou lit un message électronique, y compris des messages texte (SMS) ou des courriels, d'utiliser le Véhicule de location ou d'utiliser le Véhicule de location.

7. PAIEMENT DES FRAIS APPLICABLES.

Le Locataire est responsable du paiement au Bailleur sur demande, de la somme de :

(a) Temps et kilométrage. Les frais de temps et de kilométrage sont calculés aux taux indiqués sur le contrat de location (le kilométrage est déterminé par la lecture du compteur kilométrique installé par le fabricant).

(b) Frais et renoncations. Frais pour VIP, VIP Plus, RLI, SLI et MALI, s'ils sont offerts et sélectionnés par le locataire.

(c) Autres. Le service de base, le service minimum, le(s) conducteur(s) autorisé(s), le ravitaillement, l'utilisation facultative de la génératrice, la préparation, les provisions et les trousseaux personnelles, les frais d'aller simple et les autres frais d'équipement et de service, le cas échéant pour la location.

(d) Nettoyage. Le Locataire doit restituer le Véhicule de location dans un état de propreté. Des frais de nettoyage seront estimés et facturés si, selon le Bailleur, à sa seule et entière discrétion, le Véhicule de location n'a pas été restitué dans un état de propreté.

e) Rincez. Des frais minimums à titre de frais de rinçage si les réservoirs de déchets et/ou de rétention n'ont pas été vidangés par le Locataire avant que le Véhicule de location ne soit restitué au Bailleur.

(f) Réparation et remplacement. Les frais de réparation ou de remplacement du Véhicule de location en raison de dommages ou de pertes non couverts par les présentes, et les paiements au Bailleur, pour le montant de la perte et des dépenses du Bailleur pour les réparations, les pièces, la main-d'œuvre et les fournitures, et la perte d'utilisation du Véhicule de location jusqu'à ce que le Véhicule de location puisse être retourné au service de location, en raison de la négligence, de l'abus ou de la mauvaise utilisation du Véhicule de location (y compris, sans s'y limiter, l'absence de réparations appropriées et l'omission d'ajouter de

l'huile, de l'antigel, de l'eau, de l'air ou d'autres articles et dépenses nécessaires au bon fonctionnement et en toute sécurité du Véhicule de location) ou en raison du défaut de prendre les précautions appropriées pour prévenir les dommages causés par le gel ou la surchauffe au Véhicule de location.

(g) Taxes et frais. Les taxes de vente, de licence, de biens et de services, d'utilisation et autres, les frais et les montants facturés par le Bailleur sont applicables, à titre de remboursement des taxes et frais payés ou à payer.

h) Amendes. Les amendes, pénalités, confiscations, fourrières, frais de justice et autres dépenses, s'ils sont imposés au Bailleur en ce qui concerne l'utilisation du Véhicule de location par le Locataire pendant la location au Locataire, sauf en raison de la seule faute du Bailleur.

(i) Compteur de vitesse. Les frais imposés par le bailleur et les amendes qui peuvent être imposées par la loi fédérale, étatique ou provinciale en raison de la falsification du compteur de vitesse.

j) Paiements anticipés. Le Bailleur accuse réception du montant indiqué sur le Contrat de location à titre de garantie et les autres dépôts et avances de frais à titre de crédit sur tout montant dû au Bailleur en vertu des présentes.

(k) Frais administratifs. Les frais et coûts découlant de la rupture du contrat de location et y compris, mais sans s'y limiter, le traitement des infractions au code de la route / au stationnement encourues en vertu du contrat de location avec le locataire.

(l) Frais du contrat de location. Après la prise en charge du véhicule de location, un changement de lieu de restitution, de date de retour ou d'abandon apparent, y compris, mais sans s'y limiter, le retour du véhicule de location à un moment autre que les heures d'ouverture du bailleur, peut entraîner des frais supplémentaires à la seule discrétion du bailleur. Le Locataire ne peut pas restituer le véhicule de location à un moment autre que les heures d'ouverture du Bailleur. Pour un retour non autorisé à un endroit différent de celui indiqué sur le contrat de location, des frais supplémentaires (minimum 3,50 \$/mile) sont dus pour couvrir le transport du véhicule jusqu'au bon lieu de restitution. Le Bailleur facturera 50 \$ l'heure pour les retours tardifs. Une prolongation de cette location, sauf autorisation expresse du Bailleur, entraînera des frais correspondant au double du tarif de location par nuit applicable.

(m) Modifications de réservation. Le locataire peut modifier sa réservation jusqu'à 2 jours avant la prise en charge. Le Bailleur se réserve le droit de facturer 50,00 \$ pour les changements. Les modifications des dates de voyage, du lieu et de la taille du véhicule dépendent de la disponibilité et seront facturées au tarif alors en vigueur.

8. NON-PAIEMENT DES FRAIS.

Dans le cas où le Locataire ne respecte pas toutes les obligations en vertu du présent Contrat de location, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations énoncées au paragraphe 7 de payer les frais et les frais, le Locataire accepte qu'en plus de tous les autres recours à la disposition du Bailleur en vertu de la loi et/ou de l'équité :

(a) Frais de recouvrement. Le Locataire accepte expressément de payer des honoraires et des frais raisonnables d'avocat et/ou d'agence de recouvrement dans le cas où ce compte est placé entre les mains d'un avocat et/ou d'une agence de recouvrement.

(b) Intérêts sur le solde impayé. Le Locataire s'engage à payer des intérêts sur les montants impayés au taux maximum autorisé par la loi dans l'État où le présent Contrat de location est exécuté, qui courront à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement.

(c) Carte de crédit. Le Bailleur est par la présente désigné comme procureur du Locataire et le

Bailleur est irrévocablement autorisé et chargé de débiter tous les montants impayés, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Contrat de location, de toute carte de crédit utilisée par le Locataire pour tout paiement initial ou dépôt au Bailleur ou utilisée comme référence de crédit. Tous les frais sont soumis à un audit final ou à une révision par le bailleur.

9. FRAIS DE DÉPÔT DE GARANTIE.

Le Locataire reconnaît et accepte que le dépôt de garantie payé par le Locataire en vertu de celui-ci d'un montant d'au moins 1 500 \$ doit être versé au Locateur à titre de garantie par le Locataire de l'exécution pleine et entière par le Locataire de tous les termes, engagements et conditions contenus dans le Contrat de location. Le dépôt de garantie sera, au choix du Bailleur, confisqué et le Locataire devra en outre payer au Bailleur tous les frais et coûts spécifiés dans les présentes ainsi que tous les coûts et/ou dépenses causés ou occasionnés par toute violation du Contrat de location par le Locataire. Le dépôt de garantie doit être payé au moment de la prise en charge. Le seul mode de paiement acceptable pour le dépôt de garantie est une carte de crédit reconnue. Toutes les autres formes de paiement, par exemple les cartes de débit, les espèces, les chèques de voyage, les chèques, ne sont pas acceptées.

10. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR.

(a) Ramassage tardif, retours anticipés et retards. Le Bailleur n'encourt aucune responsabilité ou obligation de remboursement ou de tout autre paiement au Locataire, aux conducteurs et/ou passagers autorisés pour le départ tardif ou retardé du Véhicule de location, les retours anticipés, les parties inutilisées du Contrat de location, y compris les miles prépayés, ou pour les retards dans le transfert ou en cours de route, quelle qu'en soit la faute ou la cause, y compris, mais sans s'y limiter : les conditions météorologiques défavorables, les pannes de véhicules, les accidents, les conditions de circulation et les fermetures de routes, l'interdiction de conduire dans les zones désignées, la perte de biens personnels, le vol, le vandalisme, la maladie du locataire, des conducteurs et/ou des passagers autorisés, ou les urgences familiales.

(b) Livraison du véhicule de location. L'incapacité du Loueur à livrer le Véhicule de location à tout moment ou lieu spécifié ne donnera lieu à aucune responsabilité de quelque nature que ce soit de la part du Bailleur envers le Locataire autre que le remboursement de l'argent déposé, le cas échéant.

(c) Pas de dommages indirects. Le Bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs liés à ou découlant de l'utilisation, de la performance ou de la panne du Véhicule de location, y compris toute réclamation liée à une réservation de Véhicule de location.

(d) Panne mécanique du véhicule de location. Le Loueur n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues en raison d'une panne du Véhicule de location, qu'elles entraînent ou non un retard dans l'itinéraire, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de subsistance. La responsabilité maximale du Bailleur sera le remboursement des frais de location à la journée à la suite d'une panne mécanique entraînant la perte de jouissance du Véhicule de location. Les pannes coulissantes, la radio, la télévision, le marchepied d'entrée automatique, la climatisation, la gazinière, le chauffe-eau, le réfrigérateur, le four à micro-ondes ou d'autres appareils, le régulateur de vitesse ou les défaillances de la génératrice ne sont pas considérés comme des pannes mécaniques. L'échange d'un véhicule de location ne peut être envisagé qu'en cas de panne mécanique.

Le Bailleur n'assume aucune responsabilité pour les retards du Locataire résultant de la

décision du Locataire d'attendre les réparations ou les échanges de véhicules par des tiers.

e) Responsabilité à l'égard des biens. Le Bailleur n'est pas responsable des dommages ou de la perte des biens du Locataire ou de toute autre personne.

(f) Dans le cas où le Véhicule de location réservé n'est plus disponible et qu'un déclassement de catégorie est nécessaire, la responsabilité du Bailleur est limitée à indemniser le Locataire pour la différence du tarif de location brut applicable au moment de la réservation.

(g) Dans le cas où un remboursement est émis par le Bailleur, les frais de conversion de devises et les frais de cartes de crédit ne sont pas remboursés.

(h) Le Loueur peut réutiliser le Véhicule de location dans l'après-midi du 2^{ème} jour calendaire, le jour de prise en charge étant considéré comme le premier jour calendaire.

(g) Rembourser ou rembourser au Bailleur (ou à l'assureur du Loueur), sur demande, toute somme versée à des tiers lésés résultant de dommages matériels ou de réclamations pour dommages corporels découlant de l'utilisation du Véhicule de location par le Locataire.

11. INDEMNISATION ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.

Le Locataire s'engage :

(a) à assumer l'entière responsabilité de l'exploitation, de l'entretien et de l'utilisation du Véhicule de Location, quelle que soit la faute, y compris la faute unique ou partielle, du Loueur. (Voir paragraphe 2b).

(b) Ne pas faire de réclamations contre le Bailleur pour tout dommage, perte, dépense, blessure ou décès subi par le Locataire dans le cadre de l'utilisation du Véhicule de location, quelle que soit la faute, y compris tout ce qui précède découlant des actes ou de la négligence d'un automobiliste non assuré.

(c) Indemniser, dégager de toute responsabilité et défendre le Bailleur, quelle qu'en soit la faute, y compris la faute unique ou partielle du Bailleur, ou de tiers, pour toutes les pertes et dépenses, y compris les honoraires d'avocat et les frais de litige en faisant appel à un avocat choisi par le Bailleur et contre les réclamations de tout conducteur ou passager de tout véhicule, de tiers, de piétons et des héritiers et représentants personnels de ces personnes, de toute réclamation pour dommages corporels, décès ou dommages matériels à leur perte occasionnée lors de la location du Véhicule de location.

(d) En cas de défaillance mécanique et/ou de panne du Véhicule de location, le Locataire accepte expressément d'indemniser, de défendre et d'indemniser et de dégager le Bailleur de toute responsabilité en cas de perte d'utilisation, de temps, de frais de transport et/ou de tout autre dommage et dépense résultant de ladite éventualité.

(e) En cas de défaillance mécanique, de panne et/ou de dysfonctionnement du Véhicule de location, toute utilisation ultérieure du Véhicule de location par le Locataire et avant la réparation ou le remplacement du Véhicule de location sera aux frais, frais et risques exclusifs du Locataire.

(f) En cas de défaillance mécanique et/ou de dysfonctionnement du Véhicule de location dont le Locataire convient que le Loueur n'est pas responsable, le Locataire indemniser, défendra et dégagera le Bailleur de toute responsabilité (par exemple, des objets tombant et heurtant un ou plusieurs occupants) et se tournera vers le fabricant du VR pour toute réclamation.

12. ASSURANCE - LE LOCATAIRE S'ENGAGE À MAINTENIR SON ASSURANCE AUTOMOBILE

Pendant la durée du présent Contrat de location, fournir au Loueur, au Locataire et à toute autre personne utilisant ou utilisant le Véhicule de location la couverture principale suivante :

a) Couverture de la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels jusqu'à

concurrence des limites minimales de couverture requises par les lois sur la responsabilité financière de l'État où le sinistre se produit.

b) Protection contre les blessures corporelles, sans égard à la faute, ou couverture similaire si nécessaire.

c) Couverture non assurée/sous-assurée, le cas échéant, et

d) Couverture tous risques et dommages par collision s'étendant au Véhicule de location.

Étant donné que le locataire fournit une assurance automobile, le bailleur ne l'est pas. Dans les États ou les provinces où la loi exige que le bailleur fournisse une assurance, le bailleur fournira une couverture excédentaire uniquement, jusqu'à concurrence des limites minimales requises par les lois sur la responsabilité financière, sous réserve du droit de subrogation du bailleur. L'assurance du Locataire sera toujours prioritaire. Toute assurance que le bailleur peut être tenu de fournir s'applique uniquement aux réclamations pour dommages corporels et matériels. La police du Bailleur contient des exclusions, des conditions et des limitations applicables à toute personne réclamant une couverture. Le Locataire s'engage à coopérer avec l'assureur du Bailleur en cas de réclamation. L'assurance du bailleur ne s'applique qu'aux États-Unis et au Canada. Le Locataire doit obtenir une autorisation écrite et souscrire une assurance responsabilité civile spéciale pour utiliser ou utiliser le Véhicule de location au Mexique. Lorsque la loi le permet, le Locataire rejette la protection non assurée, sous-assurée, complémentaire, les dommages corporels et la couverture sans égard à la responsabilité. Lorsque le Bailleur est tenu de fournir une telle couverture, le Locataire se voit accorder les limites minimales requises par la loi, sous réserve du droit de subrogation du Bailleur. Toute violation du présent contrat de location entraînera l'invalidation de toute couverture d'assurance fournie par le bailleur.

13. PROTECTION CONTRE LES INTERRUPTIONS DE VACANCES (VIP) **Inclus dans l'offre Thellier Voyages**

Le Loueur peut offrir une protection VIP qui est une protection distincte qui réduit la responsabilité financière du Locataire pour les dommages matériels couverts au Véhicule de location à la franchise applicable et fournit une protection en cas de panne. Le VIP n'est pas une assurance, mais plutôt une entente contractuelle entre le Bailleur et le Locataire, en vertu de laquelle le Bailleur s'engage à ne pas demander au Locataire de recouvrer plus que la franchise applicable de 1 500 \$ par événement pour les dommages causés au Véhicule de location, sous réserve des exclusions. Dans le cas où le Locataire achète un VIP, le Locataire est responsable du paiement rapide des dommages collision et tous risques jusqu'à concurrence du montant de la franchise applicable. Dans le cas d'une panne mécanique pendant plus de 12 heures après avoir été signalée au Bailleur, le locataire sera remboursé du plus élevé des deux montants suivants : le tarif journalier brut ou les frais pour les chambres d'hôtel jusqu'à concurrence de 25 \$ par personne par nuit et la location de voiture jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour par camping-car, avec un maximum combiné de 1500 \$ par contrat de location. Le remboursement des dépenses dans les limites prévues aux présentes n'est accordé que sur présentation des reçus des dépenses.

Les pneus crevés et les équipements de confort défectueux, y compris, mais sans s'y limiter, la radio, la télévision, le Bluetooth, l'USB, le GPS, la génératrice, les batteries, le climatiseur, le réfrigérateur, le chauffe-eau, le régulateur de vitesse, l'auvent, le coulissant ne sont pas considérés comme des pannes mécaniques et sont exclus du remboursement VIP.

Juridiction : États-Unis et Canada

Couverture : VIP offre une couverture pour certains dommages matériels au véhicule de

location et une protection contre les pannes mécaniques à condition que le locataire respecte toutes les conditions générales du contrat de location. La responsabilité financière du Locataire envers le Bailleur est réduite au montant de la franchise par événement pour les dommages matériels causés au Véhicule de location, à l'exception des exclusions énumérées, à condition que le Locataire respecte toutes les conditions générales du Contrat de location. Par l'acceptation par le Locataire de VIP, indiquée par les initiales du Locataire sur le Contrat de location acceptant VIP et le paiement des frais appropriés pour VIP, et si le Véhicule de location est utilisé comme autorisé et que le Locataire ne viole aucune disposition ou termes et conditions du présent Contrat de location, ce qui suit s'applique :

Le Locataire est responsable de toute perte ou dommage au Véhicule de location de quelque cause que ce soit, quelle que soit la faute, jusqu'à concurrence du montant maximum de la franchise.

Franchise : La franchise est de 1 500 \$ par événement avec VIP. (Les modèles de classe luxe et de pousoir diesel sont exclus). La franchise de 1 500 \$ n'est pas remboursable, peu importe la faute ou le recouvrement.

Exclusions – VIP :

Utilisation du Véhicule de Location en violation des termes et conditions du Contrat de Location. Échanges de véhicules de location. Protection des biens personnels et des dommages non accidentels. Les frais engagés pour le transport du véhicule endommagé jusqu'à l'agence de location, y compris le remorquage et l'entreposage. Dommages à l'intérieur du véhicule. Le VIP ne s'applique pas, et le Locataire est responsable de toute perte ou de tout dommage au Véhicule de location au coût réel ou estimé par événement causé par (i) les dommages aériens résultant de la conduite dans, sous ou à travers une structure, une route ou un panneau de hauteur, y compris, mais sans s'y limiter, les structures de stationnement, les drive-in, les drive-in ou autres entrées couvertes, et toutes les routes ou structures dont l'accès est limité en hauteur (ii) les dommages au train de roulement, y compris la marche d'entrée, les roues et les jantes, (iii) tous les dommages causés lors d'une utilisation hors route, ou causés lors de déplacements dans ou à travers des zones réglementées (iv) la surchauffe ou le gel des systèmes du véhicule, (v) les dommages causés par la marche arrière du véhicule de location, (vi) tout accident causé par une faute intentionnelle, une violation de toute loi, et/ou lors de la conduite sous l'influence de drogues et/ou d'alcool, (vii) les dommages causés par le défaut d'entretien du Véhicule de location, (viii) les dommages résultant de l'utilisation du système de mise à niveau, (ix) les dommages résultant de la conduite avec un auvent étendu ou coulissant, (x) toute forme de conduite inattentive, y compris l'endormissement, ou (xi) la négligence du Locataire.

Modèles de classe Luxe et de pousoir diesel : Des franchises et des dépôts de garantie plus élevés pour ces catégories peuvent s'appliquer.

14. PROTECTION INTERRUPTION DE VACANCES PLUS (VIP PLUS)

Le Bailleur peut offrir VIP Plus, qui est une protection distincte qui réduit la responsabilité financière du locataire pour les dommages matériels couverts au véhicule de location à 0 \$ et offre une protection contre les pannes mécaniques. VIP Plus n'est pas une assurance, mais plutôt un accord contractuel entre le Bailleur et le Locataire, dans lequel le Bailleur s'engage à ne pas demander l'indemnisation des dommages matériels couverts au Véhicule de location, sous réserve d'exclusions. Dans le cas d'une panne mécanique pendant plus de 12 heures après avoir été signalée au locateur, le locataire sera remboursé du plus élevé des deux montants suivants : le tarif journalier brut ou les frais pour les chambres d'hôtel jusqu'à

concurrence de 25 \$ par personne par nuit et la location de voiture jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour par autocaravane, avec un maximum combiné de 1500 \$ par contrat de location. Le remboursement des dépenses dans les limites prévues aux présentes n'est accordé que sur présentation des reçus des dépenses.

Les pneus crevés et les équipements de confort défectueux, y compris, mais sans s'y limiter, la radio, la télévision, le Bluetooth, l'USB, le GPS, la génératrice, les batteries, le climatiseur, le réfrigérateur, le chauffe-eau, le régulateur de vitesse, l'auvent, le coulissant ne sont pas considérés comme des pannes mécaniques et sont exclus du remboursement VIP.

Juridiction : États-Unis et Canada

Couverture : VIP Plus offre une couverture pour certains dommages matériels au véhicule de location et une protection contre les bris mécaniques, à condition que le locataire respecte toutes les conditions générales du contrat de location. La responsabilité financière du Locataire est réduite à 0 \$ pour les dommages matériels couverts au Véhicule de location, à l'exception des exclusions énumérées, à condition que le Locataire se conforme à toutes les modalités du Contrat de location. Par l'acceptation par le Locataire de VIP Plus, indiquée par les initiales du Locataire sur le Contrat de location acceptant VIP Plus et le paiement des frais appropriés pour VIP Plus, et si le Véhicule de location est utilisé comme autorisé et que le Locataire

n'enfreint aucune disposition ou termes et conditions du présent Contrat de location, ce qui suit s'applique : Le Locataire est responsable de toute perte ou de tout dommage au Véhicule de location, quelle qu'en soit la cause, quelle que soit la faute, jusqu'à le montant maximal de la franchise.

Franchise : La franchise est de 0 \$ par événement avec VIP Plus. (Les modèles de classe luxe et de pousoir diesel sont exclus).

Exclusions – VIP Plus : Utilisation du Véhicule de Location en violation des termes et conditions du Contrat de Location. Échanges de véhicules de location. Protection des biens personnels et des dommages non accidentels. Les frais engagés pour le transport du véhicule endommagé jusqu'à l'agence de location, y compris le remorquage et l'entreposage.

Dommages à l'intérieur du véhicule. Le VIP ne s'applique pas, et le Locataire est responsable de toute perte ou de tout dommage au Véhicule de location au coût réel ou estimé par événement causé par (i) les dommages aériens résultant de la conduite dans, sous ou à travers une structure, une route ou un panneau de hauteur, y compris, mais sans s'y limiter, les structures de stationnement, les drive-in, les drive-in ou autres entrées couvertes, et toutes les routes ou structures dont l'accès est limité en hauteur (ii) les dommages au train de roulement, y compris la marche d'entrée, les roues et les jantes, (iii) tous les dommages causés lors d'une utilisation hors route, ou causés lors de déplacements dans ou à travers des zones réglementées (iv) la surchauffe ou le gel des systèmes du véhicule, (v) les dommages causés par la marche arrière

du véhicule de location, (vi) tout accident causé par une faute intentionnelle, une violation de toute loi, et/ou lors de la conduite sous l'influence de drogues et/ou d'alcool, (vii) les dommages causés par le défaut d'entretien du Véhicule de location, (viii) les dommages résultant de l'utilisation du système de mise à niveau, (ix) les dommages résultant de la conduite avec un auvent étendu ou coulissant, (x) toute forme de conduite inattentive, y compris l'endormissement, ou (xi) la négligence du Locataire.

Modèles de classe de luxe et de pousoir diesel : Des franchises et des dépôts de garantie plus élevés pour ces catégories peuvent s'appliquer.

15. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE (RLI) – VOIR LA POLICE-CADRE POUR TOUS LES DÉTAILS.

L'assurance responsabilité civile locative (RLI) est une protection facultative que vous pouvez choisir de souscrire lorsque vous louez votre véhicule de location. Par l'acceptation par le Locataire de RLI, indiquée par les initiales du Locataire sur le Contrat de location et le paiement des frais appropriés pour RLI et lorsqu'il est offert en vertu du présent Contrat de location, RLI fournit au Locataire la responsabilité automobile.